

N° 6-22

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PRÉFECTURE DE LA MARNE

du 29 juin 2023

AVIS ET PUBLICATION:

PRÉFECTURE DE LA MARNE- CABINET :

- Arrêté portant restriction de vente, de transport et d'usage de produits ou objets dans le périmètre de l'agglomération d'Epernay
- Arrêté portant restriction de vente, de transport et d'usage de produits ou objets dans le périmètre de l'agglomération de Vitry-le-François
- Arrêté portant restriction de vente, de transport et d'usage de produits ou objets dans le périmètre de l'agglomération de Châlons-en-Champagne
- Arrêté portant restriction de vente, de transport et d'usage de produits ou objets dans le périmètre de l'agglomération de Reims
- Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture <u>www.marne.gouv.fr</u> (rubrique - Publications).

PRÉFECTURE DE LA MARNE



Cabinet Direction des sécurités Bureau de la sécurité intérieure Pôle sécurité publique

Châlons-en-Champagne, le 29 juin 2023

Arrêté portant restrictions de vente, de transport et d'usage de produits ou objets dans le périmètre de l'agglomération d'Epernay

Le préfet du département de la Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 557-6-3 ;

Vu le code pénal;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 16 mars 2022 du président de la République nommant Monsieur Henri PREVOST, Préfet de la Marne, publié au Journal officiel de la République française ;

Vu le maintien de la posture Vigipirate au niveau « sécurité renforcée – risque attentat » jusqu'à nouvel ordre ;

Considérant que le contexte actuel nécessite une mobilisation importante des forces de l'ordre pour assurer la sécurisation générale du département de la Marne ;

Considérant qu'au cours de la nuit du 28 au 29 juin 2023, plusieurs troubles à l'ordre public ont pu être constatés dans le département de la Marne ;

Considérant que de nouveaux troubles pourraient survenir dans la nuit du 29 au 30 juin 2023 ;

Considérant que dans le contexte actuel, l'usage inconsidéré des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des pétards et fusées, l'usage de produits inflammables, chimiques ou explosifs et enfin la détention et le transport d'arme sans motif légitime ou d'objet pouvant constituer une arme par destination sont de nature à troubler gravement la tranquillité publique et la sécurité publique;

Considérant qu'afin de prévenir ces troubles et éviter ces risques, il convient de prononcer des mesures proportionnée et adaptée à la situation ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de la Marne ;

ARRETE

Article 1: La vente, le transport et l'usage d'artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, d'articles pyrotechniques, de pétard et de fusées sont interdits dans le périmètre de l'agglomération d'Epernay du jeudi 29 juin 2023 à 17 heures jusqu'au vendredi 30 juin 2023 à 07 heures.

1, rue de Jessaint CS 50431 51036 Châlons-en-Champagne Cedex Tél: 03 26 26 10 10

Cette interdiction ne s'applique pas aux détenteurs d'un agrément préfectoral ou du certificat de qualification, aux personnels des collectivités locales, aux membres des comités des fêtes habitués au tir des feux d'artifice non classés « spectacles pyrotechniques ».

Article 2: La vente d'hydrocarbure dans un récipient transportable et le transport d'hydrocarbure dans un récipient transportable sont interdits dans le périmètre de l'agglomération d'Epernay du jeudi 29 juin 2023 à 17 heures jusqu'au vendredi 30 juin 2023 à 07 heures.

Article 3: La vente et le transport d'acides, de produits inflammables, chimiques ou explosifs sont interdits dans le périmètre de l'agglomération d'Epernay du jeudi 29 juin 2023 à 17 heures jusqu'au vendredi 30 juin 2023 à 07 heures.

Article 4: La détention et le transport d'armes ou objet pouvant constituer une arme par destination sont interdits dans le périmètre de l'agglomération d'Epernay du jeudi 29 juin 2023 à 17 heures jusqu'au vendredi 30 juin 2023 à 07 heures.

Cette interdiction ne s'applique pas aux situations de détention légale d'armes caractérisées par ailleurs par un motif légitime de transport.

<u>Article 5</u>: Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté est à effet immédiat et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Article 7 : Madame la Directrice de cabinet, monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Marne et monsieur le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Madame la procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de Châlons-en-Champagne.

Le préfet,



Cabinet Direction des sécurités Bureau de la sécurité intérieure Pôle sécurité publique

Châlons-en-Champagne, le 29 juin 2023

Arrêté portant restrictions de vente, de transport et d'usage de produits ou objets dans le périmètre de l'agglomération de Vitry-le-François

Le préfet du département de la Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 557-6-3 :

Vu le code pénal;

Vu le code de la sécurité intérieure :

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 16 mars 2022 du président de la République nommant Monsieur Henri PREVOST, Préfet de la Marne, publié au Journal officiel de la République française ;

Vu le maintien de la posture Vigipirate au niveau « sécurité renforcée – risque attentat » jusqu'à nouvel ordre ;

Considérant que le contexte actuel nécessite une mobilisation importante des forces de l'ordre pour assurer la sécurisation générale du département de la Marne ;

Considérant qu'au cours de la nuit du 28 au 29 juin 2023, plusieurs troubles à l'ordre public ont pu être constatés dans le département de la Marne ;

Considérant que de nouveaux troubles pourraient survenir dans la nuit du 29 au 30 juin 2023 ;

Considérant que dans le contexte actuel, l'usage inconsidéré des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des pétards et fusées, l'usage de produits inflammables, chimiques ou explosifs et enfin la détention et le transport d'arme sans motif légitime ou d'objet pouvant constituer une arme par destination sont de nature à troubler gravement la tranquillité publique et la sécurité publique ;

Considérant qu'afin de prévenir ces troubles et éviter ces risques, il convient de prononcer des mesures proportionnée et adaptée à la situation ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de la Marne ;

ARRETE

Article 1: La vente, le transport et l'usage d'artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, d'articles pyrotechniques, de pétard et de fusées sont interdits dans le périmètre de l'agglomération de Vitry-le-François du jeudi 29 juin 2023 à 17 heures jusqu'au vendredi 30 juin 2023 à 07 heures.

1, rue de Jessaint CS 50431 51036 Châlons-en-Champagne Cedex Tél: 03 26 26 10 10

Cette interdiction ne s'applique pas aux détenteurs d'un agrément préfectoral ou du certificat de qualification, aux personnels des collectivités locales, aux membres des comités des fêtes habitués au tir des feux d'artifice non classés « spectacles pyrotechniques ».

Article 2: La vente d'hydrocarbure dans un récipient transportable et le transport d'hydrocarbure dans un récipient transportable sont interdits dans le périmètre de l'agglomération de Vitry-le-François du jeudi 29 juin 2023 à 17 heures jusqu'au vendredi 30 juin 2023 à 07 heures.

Article 3: La vente et le transport d'acides, de produits inflammables, chimiques ou explosifs sont interdits dans le périmètre de l'agglomération de Vitry-le-François du jeudi 29 juin 2023 à 17 heures jusqu'au vendredi 30 juin 2023 à 07 heures.

Article 4: La détention et le transport d'armes ou objet pouvant constituer une arme par destination sont interdits dans le périmètre de l'agglomération de Vitry-le-François du jeudi 29 juin 2023 à 17 heures jusqu'au vendredi 30 juin 2023 à 07 heures.

Cette interdiction ne s'applique pas aux situations de détention légale d'armes caractérisées par ailleurs par un motif légitime de transport.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté est à effet immédiat et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Article 7 : Madame la Directrice de cabinet et Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Madame la procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de Châlons-en-Champagne.

Le préfet,



Direction des sécurités Bureau de la sécurité intérieure Pôle sécurité publique

Châlons-en-Champagne, le 29 juin 2023

Arrêté portant restrictions de vente, de transport et d'usage de produits ou objets dans le périmètre de l'agglomération de Châlons-en-Champagne

Le préfet du département de la Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 557-6-3 ;

Vu le code pénal;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre :

Vu le décret du 16 mars 2022 du président de la République nommant Monsieur Henri PREVOST, Préfet de la Marne, publié au Journal officiel de la République française ;

Vu le maintien de la posture Vigipirate au niveau « sécurité renforcée – risque attentat » jusqu'à nouvel ordre ;

Considérant que le contexte actuel nécessite une mobilisation importante des forces de l'ordre pour assurer la sécurisation générale du département de la Marne;

Considérant qu'au cours de la nuit du 28 au 29 juin 2023, plusieurs troubles à l'ordre public ont pu être constatés dans l'agglomération châlonnaise;

Considérant que de nouveaux troubles pourraient survenir dans la nuit du 29 au 30 juin 2023 ;

Considérant que dans le contexte actuel, l'usage inconsidéré des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des pétards et fusées, l'usage de produits inflammables, chimiques ou explosifs et enfin la détention et le transport d'arme sans motif légitime ou d'objet pouvant constituer une arme par destination sont de nature à troubler gravement la tranquillité publique et la sécurité publique :

Considérant qu'afin de prévenir ces troubles et éviter ces risques, il convient de prononcer des mesures proportionnée et adaptée à la situation ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de la Marne ;

ARRETE

Article 1: La vente, le transport et l'usage d'artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, d'articles pyrotechniques, de pétard et de fusées sont interdits dans le périmètre de l'agglomération de Châlons-en-Champagne du jeudi 29 juin 2023 à 17 heures jusqu'au vendredi 30 juin 2023 à 07 heures.

1, rue de Jessaint CS 50431 51036 Châlons-en-Champagne Cedex Tél : 03 26 26 10 10

Cette interdiction ne s'applique pas aux détenteurs d'un agrément préfectoral ou du certificat de qualification, aux personnels des collectivités locales, aux membres des comités des fêtes habitués au tir des feux d'artifice non classés « spectacles pyrotechniques ».

<u>Article 2</u>: La vente d'hydrocarbure dans un récipient transportable et le transport d'hydrocarbure dans un récipient transportable sont interdits dans le périmètre de l'agglomération de Châlons-en-Champagne du jeudi 29 juin 2023 à 17 heures jusqu'au vendredi 30 juin 2023 à 07 heures.

<u>Article 3</u>: La vente et le transport d'acides, de produits inflammables, chimiques ou explosifs sont interdits dans le périmètre de l'agglomération de Châlons-en-Champagne du jeudi 29 juin 2023 à 17 heures jusqu'au vendredi 30 juin 2023 à 07 heures.

Article 4: La détention et le transport d'armes ou objet pouvant constituer une arme par destination sont interdits dans le périmètre de l'agglomération de Châlons-en-Champagne du jeudi 29 juin 2023 à 17 heures jusqu'au vendredi 30 juin 2023 à 07 heures.

Cette interdiction ne s'applique pas aux situations de détention légale d'armes caractérisées par ailleurs par un motif légitime de transport.

<u>Article 5</u>: Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 6</u>: Le présent arrêté est à effet immédiat et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

<u>Article 7</u>: Madame la Directrice de cabinet, monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Marne et monsieur le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Madame la procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de Châlons-en-Champagne.

Le préfet de la Marne



Cabinet Direction des sécurités Bureau de la sécurité intérieure Pôle sécurité publique

Châlons-en-Champagne, le 29 juin 2023

Arrêté portant restrictions de vente, de transport et d'usage de produits ou objets dans le périmètre de l'agglomération de Reims

Le préfet du département de la Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 557-6-3;

Vu le code pénal;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 16 mars 2022 du président de la République nommant Monsieur Henri PREVOST, Préfet de la Marne, publié au Journal officiel de la République française ;

Vu le maintien de la posture Vigipirate au niveau « sécurité renforcée – risque attentat » jusqu'à nouvel ordre ;

Considérant que le contexte actuel nécessite une mobilisation importante des forces de l'ordre pour assurer la sécurisation générale du département de la Marne ;

Considérant qu'au cours de la nuit du 28 au 29 juin 2023, plusieurs troubles à l'ordre public ont pu être constatés dans l'agglomération rémoise ;

Considérant que de nouveaux troubles pourraient survenir dans la nuit du 29 au 30 juin 2023 ;

Considérant que dans le contexte actuel, l'usage inconsidéré des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des pétards et fusées, l'usage de produits inflammables, chimiques ou explosifs et enfin la détention et le transport d'arme sans motif légitime ou d'objet pouvant constituer une arme par destination sont de nature à troubler gravement la tranquillité publique et la sécurité publique;

Considérant qu'afin de prévenir ces troubles et éviter ces risques, il convient de prononcer des mesures proportionnée et adaptée à la situation ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de la Marne ;

ARRETE

Article 1: La vente, le transport et l'usage d'artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, d'articles pyrotechniques, de pétard et de fusées sont interdits dans le périmètre de l'agglomération de Reims du jeudi 29 juin 2023 à 17 heures jusqu'au vendredi 30 juin 2023 à 07 heures.

1, rue de Jessaint CS 50431 51036 Châlons-en-Champagne Cedex Tél: 03 26 26 10 10

Cette interdiction ne s'applique pas aux détenteurs d'un agrément préfectoral ou du certificat de qualification, aux personnels des collectivités locales, aux membres des comités des fêtes habitués au tir des feux d'artifice non classés « spectacles pyrotechniques ».

<u>Article 2</u>: La vente d'hydrocarbure dans un récipient transportable et le transport d'hydrocarbure dans un récipient transportable sont interdits dans le périmètre de l'agglomération de Reims du jeudi 29 juin 2023 à 17 heures jusqu'au vendredi 30 juin 2023 à 07 heures.

<u>Article 3</u>: La vente et le transport d'acides, de produits inflammables, chimiques ou explosifs sont interdits dans le périmètre de l'agglomération de Reims du jeudi 29 juin 2023 à 17 heures jusqu'au vendredi 30 juin 2023 à 07 heures.

<u>Article 4</u>: La détention et le transport d'armes ou objet pouvant constituer une arme par destination sont interdits dans le périmètre de l'agglomération de Reims du jeudi 29 juin 2023 à 17 heures jusqu'au vendredi 30 juin 2023 à 07 heures.

Cette interdiction ne s'applique pas aux situations de détention légale d'armes caractérisées par ailleurs par un motif légitime de transport.

<u>Article 5 :</u> Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 6 :</u> Le présent arrêté est à effet immédiat et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

<u>Article 7 :</u> Madame la Directrice de cabinet, monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Marne et monsieur le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Reims.

Le préfet de la Marne



Cabinet du Préfet Direction des sécurités Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

Le préfet de la Marne Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 mars 2022 du Président de la République nommant M. Henri PREVOST, préfet du département de la Marne,

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer;

Vu la demande en date du 29 juin 2023, formée par le Groupement de gendarmerie de la Marne visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un drone de marque DJI mavic 2 entreprise n°276CGBQ-ROAOOP1 aux fins d'assurer la protection de la nuit du 29 au 30 juin 2023 ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des drones aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public;

Considérant que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public;

Considérant le risque sérieux, à l'instar de la nuit du 28 au 29 juin 2023, de troubles à l'ordre public durant la nuit du 29 au 30 juin 2023 dans le périmètre de l'agglomération de Reims;

1, rue de Jessaint CS 50431 51036 Châlons-en-Champagne Cedex Tél : 03 26 26 10 10 Considérant qu'au regard de cette situation et en cas de trouble qui surviendrait, il est nécessaire de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien ou le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol;

Considérant que le recours aux dispositifs de captation installés sur un aéronef est nécessaire et adapté d'autant qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée pendant la seule durée de la nuit du 29 au 30 juin 2023 ;

Considérant que les lieux surveillés sont strictement limités à l'agglomération de la ville de Reims où sont susceptibles de se commettre, à l'instar de la nuit précédente, des atteintes à l'ordre public que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ;

Considérant que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée des événements potentiels ;

Considérant le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés;

Considérant en effet qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information *via* le site de la préfecture de la Marne ;

Considérant de même, une information spécifique sera apportée sur les lieux de l'événement au cours de laquelle les caméras aéroportées seront utilisées, visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées, au moyen de messages sonores et d'information des organisateurs par les forces de sécurité intérieure présentes;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Marne ;

Arrête

Article 1: La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le Groupement de gendarmerie départementale de la Marne, sont autorisés au titre de la sécurité de l'exercice et l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1 est fixé à 1.

Article 3 – La présente autorisation est limitée au périmètre de l'agglomération de Reims.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée du jeudi 29 juin 2023 à 17 heures jusqu'au vendredi 30 juin 2023 à 07 heures.

Article 5 - L'information du public est assurée comme suit :

- parution du présent arrêté au registre des actes administratifs de la préfecture ;
- insertion d'un encart d'information sur le site internet de la préfecture ;
- Information, au moment de la captation des images, des publics présents sur la zone considérée par des messages vocaux émis régulièrement par les forces de sécurité intérieure présents.
- Article 6- Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département.
- **Article 7** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 8 Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Madame la directrice de cabinet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée pour affichage et publication à Monsieur le maire de Reims.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 29 juin 2023

Le préfet de la Marne